

**Enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
pour la construction d'un atelier de traitement de surface, dit « ACS »,
par la société AUBERT ET DUVAL
dans la zone d'activités Gabriélat II à Pamiers**

A- RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties présentées séparément l'une de l'autre

La partie A : Rapport d'enquête (présenté dans le présent volume)

La partie B –Conclusions et avis du commissaire enquêteur (présenté dans un volume séparé)

Enquête publique du 29 septembre 2023 au 27 septembre 2023

**Commissaire enquêteur
désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse :**
Isabelle ZUILI

SOMMAIRE

A- RAPPORT D'ENQUETE

A-I - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
A-I-1 – PRESENTATION	3
A-I.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	3
A-I.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
Contexte du projet	5
Justification du choix d'implantation	6
Description sommaire du projet	6
Etude d'impact	7
A-I. 4. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE	10
 A-II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	 13
A-II.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13
A-II.2. ARRETE D'OUVERTURE D ENQUETE	13
A-II.3. LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER	13
A-II.4. PERMANENCES EN MAIRIE	13
A-II.5. MODALITES DE DEPOT DES OBSERVATIONS	13
A-II.6. PUBLICITE DE L'ENQUETE	14
A-II.7. REUNIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS	15
A-II.8. REUNIONS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET LE RESPONSABLE DU PROJET	13
A-II.9. VISITE DU SITE	17
A-II.10. INCIDENTS	17
 A-III - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES	
A-III.1. AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	17
A-III.2. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	18
 A-III - AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET	 18
 A-VI - AVIS DU PUBLIC	
A-IV.1. ANALYSE COMPTABLE DES OBSERVATIONS	18
A-IV.2. ANALYSE SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS	18

A-I - OBJET DE L'ENQUETE

A-I-1 – PRESENTATION

L'enquête publique porte sur l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la société AUBERT ET DUVAL en vue d'exploiter un atelier de traitement de surface, dit « ACS », dans la zone d'activités « Gabriélat II » sur la commune de PAMIERS (Ariège) .

La société AUBERT ET DUVAL, créée à Paris en 1907, est spécialisée dans la fabrication d'alliages de hautes performances. Elle est leader mondial de la conception, du développement et de l'industrialisation de pièces en acier, superalliages, aluminium ou titane dans les domaines de l'industrie aéronautique, l'énergie, la défense, les sports mécaniques, l'outillage industriel et médical. La société AUBERT ET DUVAL compte 11 sites industriels dont 9 en France parmi lesquels se trouve le site industriel de Pamiers.

L'usine Aubert et Duval située depuis plus de 200 ans dans le centre-ville de Pamiers, 72 boulevard de la Libération est spécialisée dans la fabrication de grandes pièces matricées pour les marchés de l'aéronautique, du spatial et de l'énergie. Cette usine a été touchée par un incendie le 10 septembre 2021 qui a détruit un bâtiment abritant son atelier de traitement de surface.

Suite à cet incendie, la société AUBERT ET DUVAL a pris la décision de délocaliser son atelier de traitement de surface en dehors de l'enceinte du site industriel de Pamiers-centre vers la zone d'activités « Gabriélat II » située en périphérie du centre-ville, à 5km de son site d'origine, dans un nouveau bâtiment construit à cet effet.

L'autorisation environnementale est demandée par la société AUBERT ET DUVAL qui est constituée sous la forme d'une SASU (société par actions simplifiée à associé unique) dont le siège social se situe 10 rue de Grenelle 75015 Paris .

Le signataire de la demande d'autorisation environnementale est M. Bruno VAN STRAATEN, directeur de l'usine de Pamiers ; la personne responsable du suivi du projet est M. Alexandre VALLET .

A-I-2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Le projet d'atelier de traitement de surface d'Aubert et Duval dit « ACS » relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la réglementation relative à la Loi sur l'Eau (IOTA). Depuis le 1^{er} mars 2017, ces deux procédures administratives ont fusionné au sein d'une procédure unique : l'autorisation environnementale, en application de l'article L181-2 du code de l'environnement.

Pour rappel, la réglementation spécifique des ICPE définit trois régimes de classement (autorisation, enregistrement ou déclaration) suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet ACS est classé d'après la nomenclature des ICPE :

-sous le régime de l'AUTORISATION :

- au titre des émissions industrielles (relevant de la directive IED) pour la rubrique 3260 (*Traitement de surface*)
- pour des substances chimiques présentant un danger (*Toxicité aiguë*) : rubriques 4110.2.a, 4120.2.a et 4130.2.

-et sous le régime de la DECLARATION pour la rubrique 2575 (*emploi de matières abrasives*)

Le tableau ci-dessous détaille les différentes rubriques dont relève le projet.

n° rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Eléments caractéristiques de l'installation	Classement de l'installation et rayon d'affichage (km)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolyse ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	35m ³	Autorisation (3km)
4110.2.a	Toxicité aigu catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250kg	<i>n.c*</i>	Autorisation (1km)
4120.2.a	Toxicité aigu de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10t	<i>n.c*</i>	Autorisation (1km)
4130.2.a	Toxicité aigu de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10t	<i>n.c*</i>	Autorisation (1km)
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, ect, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20kW	Puissance maximale installée (hors ventilation) : 1 grenailleuse de 200kW et box de meulage de 100 kW au total. Total : 300kW	Déclaration

n.c : non communiqué dans le dossier (classé confidentiel).*

Au titre de la Loi sur l'Eau, le projet de traitement de surface ACS relève du régime de la déclaration prévu à l'article L214.3 du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes :

n° rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature "Loi sur l'Eau"	Situation du projet	Classement de l'installation et rayon d'affichage (km)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	Déclaration

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du terrain : 2,8 ha avec rejet au milieu naturel	Déclaration
---------	---	--	-------------

En application des dispositions prévues à l'article L.181-2 du code de l'environnement, la procédure administrative de demande d'autorisation environnementale tient lieu de procédure liée à la nomenclature « loi sur l'eau ».

Selon cette nomenclature, le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique est fixé à 3km autour de l'installation ; il concerne les communes de BEZAC, BONNAC, LE VERNET, MONTAUT, PAMIERS et VILLENEUVE DU PAREAGE.

Selon cette même nomenclature, le projet d'atelier de traitement de surface « ACS » est soumis à évaluation environnementale systématique (également appelée « étude d'impact »)

Le projet est donc soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement, et notamment L122-1, L123-1 et suivants, L181-1et suivants, R181-36 à R181-38, R122-1 et suivants.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture de l'Ariège.

A l'issue de la procédure, le préfet de l'Ariège statuera, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'autorisation d'exploiter en y définissant les mesures visant à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement .

A-I.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Contexte du projet

Le projet s'implanterait dans la zone d'activités Gabriélat II, zone nouvellement créée (le permis d'aménager a été délivré en mars 2023) et contigue à la zone d'activités plus ancienne Gabriélat, créée en2002 et arrivée aujourd'hui à saturation.

Cette zone d'activités Gabriélat II est desservie actuellement par la zone Gabriélat dont l'entrée se situe à proximité de l'autoroute A66. Le dossier indique qu'une nouvelle desserte sera réalisée par un futur rond-point sur la D820, situé à l'entrée de la future déviation de Salvayre, sans que l'échéance de la création de cet ouvrage ne soit précisée.

Initialement prévue d'un seul tenant, la future zone d'activités Gabriélat II été finalement scindée en deux phases en raison de la découverte, en cours de procédure d'aménagement, d'une espèce protégée (*le Lézard ocellé*) sur la moitié Sud de la zone. L'aménageur – la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées (CCPAP) a été contraint à un gel temporaire de la procédure d'aménagement pour permettre des études plus approfondies sur la présence avérée ou non de cette espèce protégée.

Seule la partie Nord a fait l'objet d'un permis d'aménager qui a été accordé en mars 2023 sur une superficie totale de 12,8 hectares comprenant 12 lots à bâtir.

La société AUBERT ET DUVAL devant s'implanter initialement sur un lot situé dans la partie Sud de la zone d'activités a, dans ce contexte, modifié son choix initial d'implantation pour un autre lot situé plus au Nord, dans la partie de la zone immédiatement disponible où la présence de cette espèce protégée n'était pas suspectée.

Le projet d'Aubert et Duval sera le premier bâtiment à s'implanter dans cette zone, sur le lot n°206 d'une superficie de 28 227 m².

Justification du choix d'implantation

Les deux solutions envisagées par la société à la suite au sinistre et face à la nécessité de rétablir au plus vite une fonctionnalité opérationnelle ont été de :

- reconstruire l'atelier ACS au sein de l'usine historique
- rechercher un site compatible situé au plus près de l'usine historique pour construire un atelier neuf, sachant que le contrôle de surface n'est qu'une étape du processus de fabrication global des pièces Aubert et Duval.

La contrainte de délai a conduit l'entreprise vers la seconde solution, la réutilisation de l'emplacement initial étant grevée de délais d'expertise suite au sinistre indépendants de la maîtrise d'ouvrage.

Le choix du site ayant comme impératifs un urbanisme compatible avec le classement ICPE du projet sur la même commune ainsi qu'une bonne connexion routière avec l'A66 vers le pôle aéronautique toulousain, il s'est porté sur la zone Gabriélat II, située à 5km du siège historique de la société.

Description sommaire du projet

Le nouvel atelier de traitement de surface ACS est destiné au traitement de pièces de structures et de turbines en titane ou superalliages à base de nickel, à destination principalement du secteur aéronautique (pièces de structure, de train d'atterrissage, ...) ou de l'énergie (turbines, ..).

La demande de permis de construire de ce nouveau bâtiment est en cours d'instruction auprès de la Maire de Pamiers. Elle constitue une procédure indépendante de l'autorisation environnementale. Ce nouveau bâtiment aura une superficie de 5500m² et comprendra :

- une zone de réception et d'expédition
- une zone de parachèvement
- une zone process avec la ligne ACS et les activités associées
- une zone de bureaux et de locaux sociaux
- une zone de locaux techniques.

A l'extérieur du bâtiment, se trouveront notamment, d'après la lecture des plans :

- au Sud du terrain, un parking équipé d'ombrières photovoltaïques
- à l'Est, une zone de dépotage des produits chimiques de 90m²
- au Nord, un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie de 850m³, une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture de 100m³, 2 citernes incendie.
- une voirie périphérique au bâtiment pour la circulation des véhicules et des engins de secours.
- Quatre accès au site sont prévus dont 2 pour les véhicules pompiers.

Le dossier indique que les activités qui seront exercées dans ce nouveau bâtiment seront les suivantes :

- le traitement de surface avec un procédé adapté aux types de pièces traitées (opérations de décapage chimique des métaux par une succession de bains d'attaques acides et de rinçages)
- le ressuage des pièces traitées (détection des défauts du métal par application d'un produit révélateur sur la pièce)
- le parachèvement avec les activités de traitement mécanique des métaux (grenailage, meulage)
- le traitement des effluents liquides et gazeux.

Description de l'environnement du projet

L'environnement immédiat est actuellement occupé de parcelles agricoles mais sera à l'avenir occupé par les entreprises et installations implantées dans la zone d'activités Gabriélat II. En face du projet de l'autre côté de la voie les lots 205 et 208 seront occupés par des entreprises, et un espace public commun à tous les lots de sera aménagé entre ces 2 lots.

Dans un périmètre des 300 mètres autour de l'installation l'environnement est le suivant :

- Au nord à 400m le hameau de Salvayre et à 230m. une habitation chemin de Belpelou
- A l'Est à 400m. le hameau de Trémège

- Au sud à 250 m. l'usine Maestria ICPE classée Seveso seuil bas
- A l'Ouest à 200m. la route départementale 820 .

Aucun équipement sensible ne se trouve dans un rayon de 900m.

Effectifs et horaires de fonctionnement

Le dossier indique que l'effectif du personnel sera de 30 personnes et que l'usine fonctionnera en 3 x 8 pendant 350 jours par an.

Etude d'impact

Etat initial

L'état initial du site décrit une occupation exclusivement agricole depuis une cinquantaine d'années. Selon le diagnostic des sols réalisé en 2022, le sol est exempt de toute pollution.

Au niveau de la nature du sol, les tests de perméabilité réalisés sur le site ont mis en évidence un sol perméable à très perméable et la présence d'une nappe phréatique au sein du complexe graveleux.

Les vents dominants sont très nettement dirigés d'Est en Ouest.

Concernant l'impact sur la qualité de l'eau

Eaux superficielles

Aucun cours d'eau ne traverse le site d'étude. Les principaux cours d'eau présents dans l'environnement du site sont :

- Le Bras de l'Ariège situé à 500m environ à l'Ouest du site
- L'Ariège, à 600m à l'Ouest
- Le Crieu à 2km à l'Est du site

L'étude précise qu'il existe un prélèvement d'eaux superficielles à usage d'irrigation à proximité Nord du terrain et le terrain se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable « Ariège Foulon » à 5km environ au Sud.

Eaux souterraines

L'aire d'étude est située au niveau des masses d'eaux souterraines :

- FRFG019 : Alluvions de l'Ariège et de l'Hers Vif ;
- FRFG082A : Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain ;
- FRFG082C : Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain.

Deux captages d'eau potable en eaux souterraines destinés à la consommation humaine sont recensés sur la commune de Pamiers :

- le captage La Préboste situé à environ 4,4 km au Sud-Est du projet ;
- le captage Ariège Faure-Jean situé à environ 6,8 km au Sud du projet.

La masse d'eau la plus proche, concernée par le projet, est la masse d'eau « Alluvions de l'Ariège et de l'Hers Vif », qui se situe à une profondeur estimée à 8 - 9 mètres au droit du site. Cette masse d'eau est en bon état du point de vue quantitatif mais évaluée en mauvais état chimique notamment en raison de la présence d'herbicides et de nitrates.

La consommation d'eau

La consommation d'eau est estimée à 3 000 m³/an pour le process et 600 m³/an pour les usages sanitaires. Une cuve de 100m³ est prévue pour la récupération des eaux pluviales de toiture et permettra, selon l'étude, de récupérer 1500m³/an.

Les besoins restants seront couverts par le réseau de distribution de la zone d'activités. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

Les rejets d'eau

L'installation ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau de process. Les bains de traitement usagés seront concentrés puis envoyés dans une unité de traitement interne des effluents liquides pour être transformés en

déchets « concentrés », stockés dans des cuves de stockage avant d'être récupérés par une entreprise extérieure et traités dans une filière appropriée.

Concernant les eaux pluviales de toiture le projet prévoit de les récupérer dans une cuve de 100 m³, l'excédent étant envoyé dans un bassin de rétention. Ce bassin de rétention, dimensionné pour récupérer également les eaux pluviales des voiries aura une capacité de 850 m³, sera étanche et muni d'une vanne d'obturation pour contenir une éventuelle pollution. Il permettra la décantation de effluents avant d'être relevé par pompage vers la noue d'infiltration végétalisée de 400m² située en limite nord du terrain (dimensions de la noue : 3 m x 33 m - profondeur 50 cm) qui assurera l'infiltration des eaux pour les restituer à la nappe.

Nous avons bien noté qu'un contrôle de la qualité des eaux en sortie du bassin serait effectuée annuellement.

L'Autorité Environnementale indique, dans son avis sur le projet, que la fréquence du contrôle sera plus courte au début de l'exploitation afin de vérifier que l'absence de séparateur d'hydrocarbures n'impactera pas la qualité des eaux. Nous partageons cet avis qui fera l'objet d'une recommandation dans notre avis final.

Biodiversité

L'étude d'impact utilise les données de l'inventaire réalisé en 2020 dans le cadre du dépôt de la demande de permis d'aménager relatif à la zone d'activités Gabriélat II, qui ont été complétées par un diagnostic complémentaire à l'échelle du site réalisé en mai 2022.

Concernant la faune, la zone d'étude au niveau de la ZAC comporte quelques espèces dont le niveau de patrimonialité est considéré comme « modéré »

Concernant la flore, aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été recensée.

Le site ne présente aucune zone humide.

Le dossier indique que la parcelle du projet ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique identifié dans le SRCE de Midi-Pyrénées

Emissions atmosphériques

L'étude indique que les principales sources d'émissions atmosphériques liées au projet sont les rejets des systèmes de ventilation des trois parties du process : l'atelier parachèvement, les cabines de pénétrant dans l'atelier de ressuage, et le traitement de surface.

Il s'agira de sources ponctuelles canalisées par des cheminées. L'étude précise qu'aucune source d'émission diffuse autre que celle liée au trafic de poids lourds, compte tenu de la mise en œuvre des activités dans des bâtiments fermés, n'est attendue.

Au niveau du rejet de la ventilation, les systèmes de filtration seront les suivants :

- pour l'atelier parachèvement : filtre à manches
- pour la chaîne de ressuage : des filtres secs permettront de traiter les Composés Organiques Volatils pénétrants et révélateurs
- pour l'atelier de traitement de surface : laveur de gaz

Une surveillance des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisée au moins une fois par an.

Bruit

Une habitation se situe à 280 m au Nord-Ouest du projet. Deux hameaux se situent l'un à l'Est , l'autre au Nord-Ouest , chacun respectivement à 400 m. environ du site.

Un inventaire des sources de bruit et un calcul des niveaux sonores attendus en limite de propriété et des niveaux d'émergence au niveau des habitations ont été effectués dans l'étude de bruit annexée à l'étude d'impact.

L'étude présente les résultats de ces calculs qui montrent que les valeurs limites d'émergence sont respectées, tout comme les valeurs limites de bruit en limite de propriété.

Les niveaux sonores générés par l'installation devront respecter les valeurs réglementaires tant en limites de propriété qu'au niveau des habitations les plus proches.

Des mesures acoustiques seront réalisées lors de la mise en service de l'installation pour vérifier la validité des calculs réalisés dans l'étude.

Etude de dangers

Pour rappel, l'étude de dangers a pour objectif d'exposer les dangers que peut présenter le site en cas d'accident. Elle présente une description des accidents susceptibles d'intervenir et décrit la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel.

Sur la base d'un recensement des activités du site ACS et des produits qui y seront utilisés, l'étude de dangers retient les phénomènes dangereux suivants :

- L'incendie généralisé de l'atelier de traitement de surface (effets thermiques et fumées d'incendie)
- Le dégagement de vapeurs toxiques dû à un emballement de la réaction d'attaque
- Le dégagement de vapeurs toxiques dû à un déversement accidentel d'acides sur l'aire de dépotage extérieure.

L'étude de dangers indique que les zones d'effets associées aux scénarios étudiés ne sortent pas des limites de propriété du site, à hauteur d'homme.

Toutefois, concernant le scénario « emballement de la réaction d'attaque », les concentrations associées aux différentes zones d'effets sont atteintes à une hauteur de 14 mètres en dehors de limites de propriété du site. Concernant le scénario « déversement accidentel d'acides sur l'aire de dépotage », la zone des effets irréversibles associée à un déversement d'acide chlorhydrique sort des limites de propriété du site. L'étude indique toutefois que les conditions réelles d'exploitation du site seront différentes de celles, théoriques, retenues pour cette modélisation, et que la zone réelle des effets irréversibles associé à l'épandage d'acide chlorhydrique sur l'aire de dépotage reste contenue dans les limites de propriété.

Aucun effet domino interne ou externe n'est attendu.

Concernant les conséquences des fumées d'incendie sur la visibilité d'un automobiliste roulant sur la RD820 située à 250 mètres environ à l'Ouest du site, l'étude indique que la visibilité sera suffisante sur la portion de route limitée à 70 km/h située au droit du projet.

L'étude de dangers présente les principales mesures de protection et de prévention qui seront mises en œuvre :

- mesures constructives (murs et planchers coupe-feu 2h,...)
- mesures de surveillance et de détection (système de détection généralisé,...)
- mesures de défense contre l'incendie (système de sprinklage, poteaux incendie,..)

Conformité du projet avec les documents d'urbanisme

Le dossier indique que le projet est compatible avec le PLU de Pamiers approuvé en 2009 et avec le nouveau PLU en cours de révision, arrêté en 2019 dans lequel le projet se situe en zone U3Da.

Au niveau de la situation du terrain par rapport aux plans de prévention des risques, il se trouve en dehors de la zone inondable.

Au niveau des servitudes d'utilité publique, on peut noter que le projet se situe, comme toute l'agglomération appaméenne, dans le périmètre de protection éloigné du captage en eaux superficielles Ariège Foulon

Situation du projet par rapport aux périmètres d'inventaire et aux périmètres réglementaires

Le dossier indique que le terrain n'est pas inscrit dans l'emprise des périmètres de protection de zones naturelles, type ZNIEFF, ni ZICO et ne se situe pas au sein d'une zone Natura 2000. Il ne se situe pas dans l'emprise d'un site faisant l'objet d'un arrêté de biotope, ni de zones humides.

On peut noter toutefois que la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Bonnac-Salvayre » se situe à proximité du terrain, à 400m au Nord.

A-I. 4. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique était composé comme suit :

Classeur n°1 :

1.A La demande d'autorisation environnementale (57 pages + 3 annexes) comprenant

- la présentation du projet ,
- son emplacement , les aspects fonciers et les documents graphiques
- la description des activités
- les classements règlementaires et la procédure
- l'utilisation de l'énergie
- Les moyens de suivi, de surveillance et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- Les moyens de protection et d'intervention en cas d'accident
- Les conditions de remise en état du site
- Les garanties financières

Et en annexe :

- Annexe 1 : Plans (carte de localisation au 1/25000^e, plan des abords au 1/2500^e, plan d'ensemble au 1/700^e)
- Annexe 2 : Capacités techniques et financières (8 pages)
- Annexe 3 : Justificatif de la maîtrise foncière (délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Ariège du 22/11/2022 approuvant la cession du terrain au profit de la SASU Aubert et Duval)
- Annexe 4 : Avis du maire de Pamiers en date du 27 janvier 2023 concernant la remise en état du site en cas d'arrêt définitif de l'installation (art.D181-15-2-11° du code de l'environnement)

1.B -Note de présentation non technique (12 pages)

Ce document synthétise en 12 pages les points principaux de la demande d'autorisation environnementale.

1.C -Rapport de base (61 pages)

- 1.Généralités
- 2-Description des activités IED (émissions industrielles)
- 3-Description du site et de son environnemental
 - Contexte environnemental (géologie, hydrogéologie, hydrologie)
 - Contexte humain (occupation des sols,habitats, populations sensibles, installations industrielles voisines, infrastructures de transport)
 - Historique de l'occupation des sols et des éventuelles pollutions passées
- 4-Vulnérabilité des milieux – Schéma conceptuel
 - Sources de pollution potentielles
 - Les vecteurs de transfert
 - Les cibles- Synthèse des enjeux à protéger
 - Schéma conceptuel
2. Données sur la qualité des sols et des eaux souterraines
3. Programme d'investigations des sols
 - Définition du programme et des modalités d'investigation
 - Description des prélèvements
 - Analyse laboratoire
4. Bilan-État de référence pour la qualité des sols et des eaux souterraines

Annexe 1 : Diagnostic de pollution des sols – 13 octobre 2022 -ETEN Environnement Occitanie (67 pages)

1-D -Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe d'Occitanie) en date du 6 avril 2023 (13 pages) et Mémoire en réponse d'Aubert et Duval à cet avis (30 pages)

1.E Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 4 janvier 2023 (3 pages)

Classeur 2 :

2.A.1 – Etude d'impact -Février 2023 - élaborée par SOLER IDE Agence Occitanie (231 pages)

- 1- Généralités
- 2- Description du projet
- 3- Description de l'état actuel de l'environnement
 - 3.1- Etude du milieu physique
 - Géologie
 - Hydrogéologie
 - Hydrologie
 - Climatologie
 - Qualité de l'air
 - 3.2- Etude du paysage
 - 3.3 -Etude du patrimoine archéologique, culturel et paysager
 - 3.4- Etude du milieu naturel
 - Méthodologie
 - Campagne de terrain du 13/05/2022 (sur le terrain initialement choisi)
 - Visite de terrain n°2 du 19/09/2022 (sur le terrain définitif)
 - Synthèse et hiérarchisation des enjeux associés au milieu naturel
 - 3.5- Etude du contexte humain
 - Synthèse de l'état actuel et des enjeux

4.Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et description des mesures associées destinées à supprimer, réduire et compenser ces impacts

- 4.1 Analyse de l'impact sur la qualité des eaux
- 4.2 Analyse de l'impact sur la qualité de l'air et le climat
- 4.3 Analyse de l'impact sur le milieu naturel
- 4.4 Analyse de l'impact sur l'environnement humain
- 4.5 Analyse des effets sur le patrimoine historique et culturel
- 4.6 Analyse de l'impact associé à la production de déchets
- 4.7 Analyse des incidences résultant de la vulnérabilité du projet à des risques majeurs
- 4.8 Analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique
- 4.9 Analyse des impacts temporaires liés au chantier
- 4.10 Synthèse et conclusions de l'étude d'impact
- 4.11 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

5- Scénario de référence

6- Analyse des effets du projet sur la santé

7- Solutions de substitution et raisons du choix du site et des procédés

- 7.1-Alternatives envisagées
- 7.2-Raisons du choix du site
- 7.3- Raisons du choix des procédés

8- Performances du site par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)

- 8.1 Cadre réglementaire et définition des MTD
- 8.2 Activités concernées par les MTD

8.3 Analyse des performances du projet par rapport aux MTD

9- Analyse critique des méthodes d'évaluation des impacts

- 9.1-Méthodes utilisées pour l'étude de l'état actuel
- 9.2-Méthode d'évaluation des impacts
- 9.3-Difficultés rencontrées

Annexe n°1 : Etude acoustique Etat initial (Soler IDE, septembre 2022) – 19 pages

Annexe n°2 : Pré-diagnostic écologique et diagnostic zones humides (Soler IDE, mai 2022) -87 pages

Annexe n°3 : Diagnostic écologique - ZAC Gabriélat 2 (ECOTONE, février 2021) – 59 pages

Classeur 3

3.A.– Etude de dangers ((Soler IDE, 9 février 2023) – 114 pages

- 1-Généralités
- 2- Description du site et de son environnemental
- 3-Description des installations
- 4-Description des moyens de secours et mesures préventives
- 5-Accidentologie
- 6- Identification et caractéristiques des potentiels de dangers
- 7- Réduction du potentiel de dangers
- 8-Analyse des risques
- 9- Synthèse et conclusion de l'étude de dangers

Avec en annexes :

Annexe n°1 : Modélisation des phénomènes dangereux -SOLER IDE agence Occitanie, décembre 2022) – (21 pages) et en annexe Note de calcul FLUMILOG – (9 pages)

Annexe n°2 : Modélisation de la dispersion atmosphérique de gaz toxiques (TECHNISIM Consultants, 1^e décembre 2022) – 33 pages

Annexe n°3 : Dimensionnement des besoins en eaux d'extinction incendie et des besoins en rétention (suivant guides D9 et D9A) – 2 pages

Résumé non technique de l'étude de dangers (24 pages)

3.B.– Evaluation de Etat des Milieux et des Risques Sanitaires ((Soler IDE agence Occitanie, 9 février 2023) – (127 pages)

- 1-Contexte
- 2-Evaluation des émissions de l'installation
- 3-Evaluation des enjeux et de l'exposition des populations
- 4-Interprétation de l'état des milieux
- 5- Evaluation prospective des risques sanitaires
- 6-Bilan
- 7- Résumé non technique de l'étude de l'évaluation des milieux et de l'étude prospective des risques sanitaires

Annexe n°1 : Bibliographie de l'ERS

Annexe n°2 : Choix des valeurs de toxicologie de référence

Annexe n°3 : Choix des traceurs de risque

Annexe n°4 : Informations sur les effets sanitaires pour chaque polluant traceur

Annexe n°5 : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Logiciel AERMOD

Annexe n°6 : Modélisation des transferts dans les sols et la chaîne alimentaire

Annexe n°7 : Paramètres d'exposition considérés dans l'ERS

Annexe n°8 : Compositions des réactifs – Annexe confidentielle

Du fait de sa soumission à une autorisation au titre de la rubrique IED n°3560 et conformément à la réglementation issue de la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED), le dossier de demande d'autorisation environnementale inclut un point de situation vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD)

A-II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A-II.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame Isabelle ZULI, architecte D.P.L.G, inscrite sur la liste départementale des commissaires enquêteur de Haute Garonne, a été désignée le 22 juin 2023 par le Tribunal Administratif de Toulouse en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

A-II.2. ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

Par arrêté du 22 juin 2023, le préfet de l'Ariège a prescrit, après concertation avec le commissaire enquêteur, une enquête publique d'une durée de 30 jours **du 29 août au 27 septembre 2023**.

A-II.3- LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Pendant cette période, le dossier d'enquête sous format papier ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public sont restés à la disposition du public en mairie de Pamiers, désignée comme siège de l'enquête publique, aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie.

Le dossier d'enquête était également accessible sous format dématérialisé sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> ainsi que sur un poste informatique à la préfecture de l'Ariège et à la mairie de Pamiers.

Le poste informatique sur lequel le public a pu consulter le dossier se situait dans le hall d'entrée de la mairie, ainsi que les trois classeurs composant le dossier d'enquête.

A-II.4. PERMANENCES EN MAIRIE

Conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public à la mairie de Pamiers :

- Mardi 29 août 2023 de 10h00 à 12h00
- Mardi 12 septembre 2023 de 16h00 à 19h00
- Jeudi 21 septembre 2023 2018 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 27 septembre 2023 de 14h00 à 17h00.

Les permanences se sont tenues dans une salle spacieuse située au rez-de chaussée, facilement accessible. Un fléchage a été mis en place depuis l'entrée de la mairie pour faciliter l'accès du public.

Une seule personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur et formuler ses observations. . Deux autres observations ont été formulées par messagerie électronique dont l'association « Le Chabot - Association de Protection des Rivières Ariégeoises ».

Aucun incident n'est à signaler durant ces permanences.

A-II.5. MODALITES DE DEPOT DES OBSERVATIONS

Le public a eu la possibilité pendant toute la durée de l'enquête d'émettre ses observations :

- soit directement sur le registre papier mis à sa disposition à la mairie Pamiers
- soit par mail à l'adresse électronique consultations-icpe@ariège.gouv.fr, mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et dans l'avis d'enquête
- soit par courrier à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête.

Les observations formulées à l'adresse mail mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête étaient consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ariège. Elles ont été également imprimées et annexées au registre déposé à la mairie de Pamiers.

Formalités concernant les registres d'enquête

Les registres d'enquête ont été ouverts et clôturés par le commissaire-enquêteur conformément aux textes réglementaires. Ils ont été ensuite remis avec les pièces annexées au Préfet de l'Ariège en même temps que le rapport et les conclusions de l'enquête.

A-II.6. PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis d'ouverture d'enquête a été porté à la connaissance du public :

D'une part par voie de presse :

L'information du public sur la tenue de l'enquête publique a été effectuée, conformément à la réglementation dans le délai de quinze jours précédant le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- ⇒ « La Dépêche du Midi » édition Ariège du 8 août 2023
- ⇒ « La Gazette ariégeoise » du 11 août 2023

Une deuxième parution a eu lieu dans les huit premiers jours de l'enquête :

- ⇒ « La Dépêche du Midi » édition Ariège du 29 août 2023
- ⇒ « La Gazette ariégeoise » du 1^e septembre 2023

D'autre part par voie d'affiches :

- Dans les communes : les services des mairies de BEZAC, BONNAC, LE VERNET, MONTAUT, PAMIERS et VILLENEUVE DU PAREAGE, communes comprises dans le rayon de 3km autour de l'installation et susceptibles d'être affectées par le projet se sont chargées de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie.

A signaler :

Les certificats d'affichage en mairie de Bézac, Le Vernet, Montaut , Pamiers et Villeneuve de Paréage mentionnent un affichage du 29 août au 27 septembre 2023, et non pas à partir du 14 août (les textes prévoient un début d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête). Nous estimons toutefois que ce retard d'affichage a été compensé par l'accomplissement de mesures de publicité complémentaires (détaillées ci-après).

- sur le site même du projet, dans la zone d'activités Gabriélat II :
 - en limite sud du terrain,
 - en bordure de la route de Trémège, à l'entrée de la zone des travaux, en raison de l'inaccessibilité au terrain pendant les travaux de viabilisation.

Les affiches sur le site du projet étaient conformes aux dispositions réglementaires (format A2 sur fond jaune).

Photographie de l'affichage sur le terrain :



Route de Trémège



En bordure du terrain



Par internet

L'avis d'enquête a été diffusé sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, en tant qu'autorité organisatrice.

Publicité complémentaire

La publicité légale a été complétée par les moyens suivants :

- Diffusion de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune de Pamiers et sur le site facebook des communes de Bézac, Le Vernet, Montaut, sur le site internet de la communauté de communes des Portes d'Ariège
- Affichage de l'avis d'enquête sur la commune de Pamiers, en 10 points répartis dans le centre-ville et dans la zone d'activités Gabriélat (voir plan d'affichage en annexe)
- Affichage de l'avis d'enquête devant le siège de la communauté de communes des Portes d'Ariège
- Affichage de l'avis d'enquête à l'entrée du site principal de l'usine Aubert et Duval à Pamiers-centre.

A-II.7. REUNIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

-Réunion d'organisation préalable à l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le 20 juin 2023, une réunion s'est tenue à la Préfecture de l'Ariège pour définir les modalités de l'enquête, en présence de :

- *M. Thierry CANDEBAT, chef du bureau de l'appui territorial - Préfecture de Foix*
- *Mme Sylviane REGALON et Mme Chloé GEMIGNANI, Cellule environnement - Préfecture de l'Ariège*
- *Mme Saida SAYAH et M. Christophe GARCIA, Service urbanisme et affaires foncières Mairie de Pamiers*
- *M. Alexandre VALLET, M. Jean FRESSINAUD, société AUBERT ET DUAL*
- *M. Jérôme MATHIE et Mme Marion SIPOLIS, service HSE pour Aubert et Duval*

Et en visio :

- *M. Bastien LHUILLIER, sous-préfecture de Pamiers*
- *M. Vladimir SERAFINOWICZ, DREAL Occitanie - Unité inter-départementale - Subdivision Environnement*
- *Mme Isabelle ZUILI, commissaire enquêteur.*

Au cours de cette réunion ont été définies :

- la période d'enquête, fixée à la fin du mois d'août (hors période estivale)
- les modalités de publicité et notamment un affichage renforcé demandé par le commissaire enquêteur sur la commune de Pamiers et aux alentours du site
- les modalités de réception du public et le nombre de permanences (4). Une des permanences a été prévue en soirée (16h-19h), hors horaires de travail
- la mise en place d'un registre numérique a été proposée par le commissaire enquêteur mais écartée en raison des délais contraints pour la publication de l'arrêté préfectoral. La mise en place d'une adresse mail dédiée, gérée par la préfecture, a finalement été retenue.

La question du permis de construire, en cours d'instruction, a été également évoquée par la mairie de Pamiers pour indiquer que le dossier avait été déposé en décembre 2022 mais classé sans suite en raison de l'absence du certificat d'achèvement de desserte et viabilisation du lot sur lequel viendra s'implanter le projet.

Un nouveau dépôt du permis de construire est en cours de finalisation.

-Rencontre avec le représentant de la DREAL

Une rencontre a eu lieu le 21 septembre 2023 avec M.Serafinowicz - Cellule Environnement DREAL Occitanie - pour des explications sur certains points techniques du dossier. Tous les points abordés ont été éclaircis.

- Rencontre avec le président de la Communauté de communes Portes Ariège Pyrénées (CCPAP)

Une rencontre a eu lieu le 12 septembre 2023 avec M. Alain ROCHET, président de la Communauté de Communes Portes Ariège Pyrénées (CCPAP) maître d'ouvrage de la zone d'activités Gabriélat 2 et premier adjoint à la mairie de Pamiers.

Il nous a apporté des précisions sur la zone d'activités Gabriélat 2 et son contexte, son règlement et notamment la volonté affirmée de promouvoir une image de qualité par l'intégration paysagère et architecturale de la zone. Il a souligné le fort enjeu, surtout économique, de la future implantation de la société Aubert et Duval dans la zone. Peu de précisions en revanche ont été apportées sur l'entrée en service du futur giratoire devant desservir la zone depuis la RD820.

- Réunion de présentation du projet par le responsable du projet

Le 27 juin 2023, une présentation détaillée du projet a été organisée dans les locaux de l'usine située dans le centre-ville de Pamiers en présence de M. Alexandre VALLET, responsable maintenance et investissements, responsable du projet, M. Jean FRESSINAUD, chef de projet, et Mme Marion SIPOLIS, ingénieure HSE du projet.

Cette présentation complète a été illustrée et commentée par de nombreux schémas explicatifs et des photographies permettant une meilleure compréhension du projet.

Réunion de présentation du PV de synthèse des observations du public au responsable du projet

A l'issue de l'enquête, nous avons rencontré conformément à l'article R123.18 du code de l'Environnement, le responsable du projet afin de lui communiquer une synthèse des observations du public.

Cette rencontre s'est tenue le 3 octobre 2023 dans les locaux du siège principal d'AUBERT ET DUVAL de Pamiers, Boulevard de la Libération, en présence de :

- M. Jean FRESSINAUD, chef de projet
- M. Alexandre VALLET, responsable maintenance et investissements
- M. Jérôme MATHIE, responsable service HSE
- M. Silvère ARNAULT, ingénieur environnement Aubert & Duval Pamiers (en visio)
- M. Daniel TISSOT, Directeur Industrie et Environnement, société SOLER IDE, qui a rédigé l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale (en visio)
- Mme Marion SIPOLIS, ingénieure HSE du projet
- Mme Isabelle ZUILI, commissaire enquêteur.

Une synthèse des observations du public, consignées dans un procès-verbal (joint en annexe) ainsi que quelques questions complémentaires du commissaire enquêteur sur le projet lui ont été remis.

Le mémoire en réponse de la société AUBERT ET DUVAL nous est parvenu le 13 octobre 2023 par voie dématérialisée – cf. en annexe – et par courrier le 19 octobre 2023.

A-II.9. VISITE DU SITE

Le 10 juillet 2023 une visite du site a été organisée en présence de M.Cyril THEBAUD, responsable Travaux de la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées.

J'ai pu constater que les travaux de terrassement des voies de la future zone d'activités Gabriélat II avaient débuté. La localisation précise du terrain était repérable par le panneau d'affichage de l'avis d'enquête au droit de la parcelle.

Les alentours ont également été parcourus notamment la zone d'activités Gabriélat, le hameau de Trémège, les habitations les plus proches du site au nord-ouest du projet, le hameau de Salvayre.

A-II.10. INCIDENTS

Aucun incident n'est à signaler.

A-III - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

A-III-1- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) émis le 6 avril 2023

Concernant la qualité de l'étude d'impact, la MRAe indique avoir émis un avis sur l'étude d'impact de la zone d'activités Gabriélat 2 en décembre 2022. Le projet d'Aubert et Duval s'inscrivant dans cette zone d'activités, la MRAe estime que l'étude d'impact de ce projet aurait dû résulter d'une actualisation de l'étude d'impact de la zone d'activité .

La MRAe considère que les différents impacts du projet sur l'environnement ont été étudiés de façon isolée sans tenir compte de la zone d'activités dans son ensemble et des interactions entre les différentes composantes de la ZAC.

Elle considère ensuite que l'étude des impacts concerne le terrain choisi initialement, et non pas le terrain choisi au final, et qu'il en découle une mauvaise caractérisation des enjeux et une représentation cartographique des habitats erronée. Elle estime que l'analyse des impacts naturalistes est insuffisamment argumentée pour lui permettre d'évaluer la pertinence des mesures ERC. Elle estime nécessaire de reprendre la description de l'état initial ainsi que l'évaluation des incidences du projet.

Concernant la justification du choix du site, la MRAe recommande d'argumenter au regard des enjeux environnementaux, les raisons du choix d'une construction neuve en lieu et place d'une réhabilitation de l'usine originelle détruite par l'incendie. Elle souhaite en outre des précisions sur l'avenir du site délaissé.

Concernant la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, elle recommande la mise en place d'un suivi renforcé de la qualité de l'air vis-à-vis des rejets atmosphériques, en particulier dans les zones exposées aux vents dominants (Villeneuve du Paréage notamment) et de prendre toute mesure adaptée en cas de constat d'impacts sur la santé humaine.

Elle recommande de compléter l'étude d'impact :

- par une analyse détaillée des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées à la phase travaux et en phase d'exploitation., en prenant en compte les process mais aussi les activités qui y sont liées (transport,..)
- par une étude de faisabilité de développement des énergies renouvelables
- par l'analyse des impacts sur le paysage .

Enfin concernant la sécurité des biens et des personnes, la MRAe recommande la réalisation d'une modélisation pour démontrer que la zone d'effets toxiques irréversibles associée à l'épandage d'acide chlorhydrique, dans les conditions d'exploitation réelles du site, restera dans les limites de propriété.

La réponse de la société AUBERT ET DUVAL à l'avis de la MRAe figurait au dossier d'enquête.

A-III-2- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 4 janvier 2023

L'Agence Régionale de Santé a donné l'avis suivant :

- le raccordement des ateliers au réseau d'eau potable public devra être protégé par des dispositifs anti retour d'eau à valider par l'exploitant
- tous les stockages de réactifs liquides et les manipulations de produits dangereux ou polluants seront effectués sur rétention de volume adapté
- des précisions devront être apportées par l'exploitant sur le traitement des eaux de ruissellement au regard notamment de l'absence de séparateur d'hydrocarbures-débourbeur-déshuileur avant que ces eaux ne rejoignent le milieu naturel
- des analyses de contrôles réguliers (annuels et non tous les 5 ans) devront être réalisées sur les eaux souterraines par l'intermédiaire des 3 piézomètres créés au droit du site.
- concernant la prévention des arboviroses, l'ARS rappelle la nécessité d'anticiper les rétentions d'eau d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelle ,et de l'entretien régulier des réseaux pluviaux
- enfin concernant les mobilités douces, l'ARS rappelle l'obligation réglementaire de doter les parkings d'infrastructures permettant le stationnement des deux-roues.

A-IV - AVIS DES COMMUNES SUR LE PROJET

Conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, le Préfet a demandé, dans le cadre de la procédure relative à l'autorisation environnementale par courrier du 22 juin 2022, leur avis sur le projet aux communes de BEZAC, BONNAC, LE VERNET, MONTAUT, PAMIERS et VILLENEUVE DU PAREAGE concernées par le rayon d'affichage et susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Toutes les communes à l'exception de la commune de MONTAUT qui ne s'est pas prononcée dans le délai imparti, ont émis par délibération de leurs conseils municipaux, un **avis favorable sur le projet**.

A-V - AVIS DU PUBLIC

A-III-1- RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Trois observations écrites ont été émises par le public, réparties de la façon suivante :

- une observation a été déposée sur le registre papier
- deux observations ont été déposées par courrier électronique via l'adresse mail *consultations-icpe@ariego.gouv.fr* indiqué dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

A-III-1- ANALYSE DES OBSERVATIONS

1/Observation n°1 déposée par l'association « Le Chabot » Association de Protection des Rivières Ariègeoises (APRA Le Chabot) – émise par courrier électronique le 27.09.23

-Au sujet de la qualité de l'eau

-Demande qu'une attention particulière soit portée sur la prévention des pollutions accidentelles lors de la phase travaux et lors de l'exploitation avec la présence de bassins de rétention dimensionnés à hauteur de la moyenne des eaux utilisées sur une journée.

-Demande un plan de prévention en cas de pollution accidentelle

-Approuve la collecte et réutilisation des eaux de toiture et le contrôle de la qualité des eaux pluviales.

Réponse d'Aubert et Duval-Au sujet de la qualité de l'eau

a) Tel qu'indiqué au § 4.9.2.2. de l'étude d'impact, la protection de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions accidentelles sera effectivement assurée pendant les travaux.

Pendant l'exploitation, la protection des eaux vis-à-vis des pollutions accidentelles sera assurée à un premier niveau par des rétentions bétonnées et résinées à l'intérieur du bâtiment, et en deuxième niveau par le bassin de rétention étanche extérieur. Les rétentions internes sont dimensionnées selon le volume des cuves. Le bassin de rétention est, quant à lui, comme présenté dans l'étude de dangers au § 4.2.5.3., dimensionné en fonction du besoin en rétention des eaux d'incendie calculé selon la méthode du guide D9-A, majoré, conformément à la réglementation.

b) Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place dès la création du site. En amont, la prévention de la pollution accidentelle passera par la réalisation d'analyses des risques pour les opérations internes comme celles des entreprises extérieures, dont les analyses de risques rentrent dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention réglementaire.

Analyse du commissaire enquêteur

Concernant la qualité des eaux et le risque de pollution accidentelle, nous avons bien noté que tous les stockages de réactifs liquides et de produits toxiques ainsi que tous les bacs de traitement utilisés dans le process de l'usine seront sur des bacs de rétention d'un volume adapté conforme à la réglementation.

Les effluents liquides issus des procédés de traitement (bains usés acides et bains usés alcalins) seront neutralisés avant d'être stockés puis évacués en tant que déchets par une entreprise spécialisée pour un traitement externe.

Nous avons pris acte qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera bien mise en place.

Au sujet du bilan carbone

-Les émissions de CO2 dues aux liaisons effectuées entre le centre de production principal et le nouvel atelier ne sont pas chiffrées au niveau du bilan carbone.

-Pour compenser les émissions à effet de serre, l'association préconise une plantation d'arbres plus importante sur le périmètre de l'opération.

Réponse d'Aubert et Duval**Au sujet du bilan carbone**

a) Globalement, les émissions de CO2 liées au transport vont diminuer dans le cadre de ce projet :

> Le nouvel atelier ACS sera distant de 5 km de l'usine principale, le transport des pièces entre les deux sites représentera selon les hypothèses du § 4.2.3 de l'étude d'impact 2,4 t CO2/an. Cette valeur n'est pas significative.

> Les pièces finies seront expédiées chez nos clients directement depuis cet atelier, ce qui permet d'éviter des allers-retours supplémentaires entre le site historique et le nouveau site, évitant de générer des trajets supplémentaires et de réduire de quelques kilomètres les trajets des poids-lourds. > La relocalisation de la production, actuellement sous-traitée en France mais aussi à l'international, puis nécessitant un retour de la pièce sur le site de l'usine historique, induira la diminution des trajets et réduira ainsi les impacts liés au transport des pièces. Nous estimons une réduction de plus de 600 tonnes de CO2 par an, uniquement en transport routier.

b) Le projet intègre déjà une densité de plantation d'arbres supérieure à celle du cahier des charges de la ZAC (68 arbres de haute tige pour 35 demandés). Le détail de l'aménagement paysager complet est présenté dans le § 4.3.3.2. de l'étude d'impact.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse décrit davantage les émissions qui seront évitées ou diminuées qu'elle n'apporte de justification à l'absence de prise en compte dans le bilan du trafic entre les deux sites.

En outre, les émissions de CO2 liées au transport par poids lourds vers les centres de traitement de déchets spécialisés (dont la distance par rapport au projet n'est pas par ailleurs pas indiquée dans le dossier) ne semblent elles aussi ne pas avoir été prises en compte dans ce bilan.

Toutefois, malgré le caractère relativement incomplet de ce bilan, nous avons relevé que la société précise aussi avoir fait le choix pour le projet d'abandonner complètement le recours au gaz naturel pour se tourner exclusivement vers l'électricité, ce choix conduisant à une réduction par trois des émissions de CO2 par rapport à l'hypothèse d'un recours au gaz naturel. Elle précise également que les énergies renouvelables prévues dans le projet (pompes à chaleur, ombrières photovoltaïques) contribueront à réduire ce bilan .

Concernant les plantations d'arbres prévus, le nombre quasi 2 fois supérieur à celui exigé par le cahier des charges de la zone, nous paraît satisfaisant.

Dans le cadre de la directive ERC

-Questionnement au sujet de la réhabilitation de l'ancien site sinistré : cet espace sera-t-il réutilisé à des fins industrielles ou l'espace libéré sera-t-il renaturé ?

-Enfin, l'association APRA pense que le projet aurait dû s'inscrire dans une étude globale- qui reste à faire - des impacts cumulés de la zone Gabriélat.

Réponse d'Aubert et DuvalDans le cadre de la directive ERC

a) L'ancien atelier ACS a été dépollué et démantelé. L'emplacement sera réhabilité dans le futur en vue d'assurer d'autres fonctions industrielles au sein de l'usine historique A&D.

b) La difficulté de la prise en compte des impacts cumulés réside, au moment où le dossier a été élaboré, en l'absence d'autre utilisateur connu pour les lots de la ZAC. L'étude a été réalisée avec l'ensemble des éléments connus lors de la rédaction du dossier. Les prochains occupants soumis à autorisation environnementale auront à charge d'intégrer les impacts de l'ACS dans leur évaluation cumulée d'incidences.

Analyse du commissaire enquêteur

Il est pris acte des précisions apportées.

Concernant l'étude globale des effets cumulés des différentes installations de la zone d'activités, rappelons que la zone d'activités Gabriélat II a fait déjà l'objet d'une étude d'impact en octobre 2022.

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet d'Aubert et Duval, l'étude d'impact du projet comporte une analyse, prévue règlementairement, sur les effets cumulés avec d'autres projets connus, comme la déviation de Salvayre mais pas avec les autres installations ou entreprises qui viendront s'installer ultérieurement dans la zone dans la mesure où elles sont encore inconnues. La réponse apportée par le demandeur paraît donc cohérente.

2/Observation n°2 déposée par Monsieur Dominique LAVEDER, habitant du hameau de Trémège.

Cette personne a été reçue et entendue par le commissaire enquêteur à la permanence tenue en mairie de Pamiers le 27/09/2023.

Ce riverain s'interroge et s'inquiète sur l'absence d'étude globale sur les impacts cumulés de l'ensemble des installations, tant au niveau du bruit que des pollutions émises. Chaque installation de la nouvelle zone

d'activités présentant uniquement ses propres impacts sur l'environnement – souvent estimés « négligeables » en étant étudiés séparément les uns des autres, il souhaiterait une étude globale des impacts cumulés .

Demande que la fréquence des mesures de pollution atmosphérique des rejets de l'installation soit augmentée.

Estime que les résultats de ces mesures de contrôle devraient être communiqués, notamment aux riverains, et demande quels seront les moyens d'en prendre connaissance.

Réponse d'Aubert et Duval

a) *Pour les impacts cumulés, voir réponse au point précédent.*

b) *Le bon fonctionnement des équipements de traitement de la pollution atmosphérique sera surveillé en continu par A&D, leur efficacité sera vérifiée par un laboratoire extérieur à la réception puis à une fréquence définie par l'administration selon le cadre réglementaire.*

c) *Conformément à la réglementation, les résultats de contrôle seront communiqués aux autorités qui assurent la mise à disposition du public d'informations relatives aux ICPE sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>), sous la thématique Risques technologiques.*

Analyse du commissaire enquêteur :

L'inquiétude de cette personne paraît légitime étant donné la proximité du hameau de Trémège avec l'installation projetée et sa position vis-à-vis des vents dominants.

Nous avons bien noté qu'il est prévu par l'exploitant une surveillance en continu des rejets atmosphériques.

Concernant la demande d'augmenter la fréquence des contrôles par un organisme agréé, la fréquence annuelle envisagée dans le dossier nous semble adaptée. L'agence régionale de santé n'a par ailleurs pas fait d'observation sur ce point. En tout état de cause, l'exploitant devra se conformer aux fréquences définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation .

Nous avons bien noté que les résultats d'analyse de ces rejets seront accessibles sur le site internet indiqué.

Concernant les mesures de contrôle de ces rejets et l'impact du projet sur la qualité de l'air, on peut également relever qu'il est prévu dans le dossier d'enquête , dans le cadre de l'étude d'impact du projet, une étude d'évaluation des risques sanitaires (ERS) et une interprétation de l'état des milieux (EEM) pour évaluer si les pollutions atmosphériques induites par le projet sont compatibles avec le respect de la santé des riverains.

Cette étude prospective réalisée sur les émissions atmosphériques maximales futures du projet ACS vise à évaluer si les émissions atmosphériques sont compatibles avec la santé des riverains et des futurs occupants de la zone d'activité.

Elle évalue notamment les valeurs limites d'émissions des différents polluants atmosphériques (en particulier fluorure d'hydrogène, oxyde d'azote, nickel, chrome, poussières, chlorure d'hydrogène) qui devront être fixées dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter à l'usine Aubert et Duval .

Cette étude met en évidence que pour les différents polluants atmosphériques étudiés, la Valeur Limite d'Emission réglementaire (arrêté de 2006) est suffisante pour assurer une absence de risques, à l'exception de la valeur limite d'émission du nickel pour lequel la valeur réglementaire de 5 mg/Vm³ « est trop élevée pour obtenir un niveau d'exposition acceptable que ce soit pour les futurs travailleurs dans la ZAC Gabriélat II ou pour les riverains les plus proches sous les vents dominants. » (Pièce 3B du dossier d'enquête-ERS page 101) et doit être revue à la baisse avec une VLE fixée à 1 mg/Vm³ au lieu de 5 mg/Vm³.

L'étude conclut en l'état des connaissances scientifiques, en abaissant ainsi la valeur limite d'émission du nickel à 1mg/Vm³ au lieu de 5mg/Vm³, et pour les autres polluants en se conformant aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté de 2006, à l'absence de risques sanitaires liées aux émissions atmosphériques.

3/Observation n°3 déposée par Madame Carole FERRE, habitante du hameau de Trémège - émise par courrier électronique le 27.09.23

-Souhaite qu'une information claire sur les risques encourus et les actions à mener en cas d'accident (incendie, explosion,...) soit donnée aux habitants du hameau de Trémège, qui rassemble une centaine de personnes dont certains logent à 400 mètres.

-Demande à connaître en toute transparence les résultats des mesures de pollution atmosphérique après traitement.

-Emets une réserve sur le niveau sonore, compte-tenu des vents dominants et des nuisances sonores liées aux camions. Demande qu'une étude soit réalisée après l'installation de la société sur le site.

Réponse d'Aubert et Duval

a) Les risques technologiques associés au projet n'auront pas d'incidence exposant la sécurité des habitants du hameau de Trémège, dont les premiers logent à 400 m du site, conformément à ce qui est indiqué dans l'étude de dangers.

b) Pour la communication des résultats, voir point paragraphe C ci avant

c). Le § 4.4.4. de l'étude d'impact présente l'étude du bruit projeté lors du fonctionnement de l'atelier, par rapport au niveau actuel de bruit. La projection démontre qu'au niveau des premières habitations, au nord au niveau de l'habitation au lieu-dit Belpelou et à l'entrée du hameau de Trémège, le niveau sonore ne sera pas augmenté de manière significative. Une campagne de mesurage acoustique sera réalisée à la mise en service des installations, comme indiqué au § 4.4.4.9. du même document.

Analyse du commissaire enquêteur

a/ Nous prenons acte de la réponse d'Aubert et Duval concernant la sécurité des habitants de Trémège vis-à-vis des risques technologiques liés à l'installation.

c/ Impact sonore du projet

Au niveau de l'impact sonore du projet, une étude de bruit a été réalisée, comme le rappelle le demandeur, dans le cadre de l'étude d'impact. Cette étude prend en compte le bruit issu des ventilateurs des 3 cheminées et conclut que le niveau réglementaire de jour (70 dB(A) comme de nuit (60 dB(A) sera respecté en tous points de la limite de propriété. Elle conclut également que le niveau réglementaire d'émergence sera également largement respecté de jour comme de nuit (émergence de 0.1 à 0.2 dB(A) selon l'étude réalisée alors que la valeur limite est de 6dB(A).

Nous avons bien noté qu'une campagne de mesurage acoustique sera réalisée sur le terrain à la mise en service de l'installation et permettra de vérifier les résultats de ces simulations.

Concernant le bruit lié au trafic des camions, l'étude d'impact évalue le nombre de poids lourds lié au fonctionnement de l'installation à 7 rotations par jour, ce qui représente un trafic relativement limité.

Le futur rond-point sur la RD820 devrait permettre de délester une grande partie du trafic des poids-lourds qui n'auront plus à emprunter l'entrée de la zone Gabriélat, ni la nouvelle voie d'accès située à proximité du hameau de Trémège.

Des questions complémentaires ont été posées au demandeur, en complément de la synthèse des observations du public. Ces questions concernent l'interprétation des résultats des scénarios 2 et 3 de l'étude de dangers, l'étude foudre, et l'impact du projet sur la qualité des eaux.

Nous reprenons ci-dessous de façon succincte ces différents points (l'intégralité du PV de synthèse et du mémoire en réponse d'Aubert et Duval à ces observations figurent en annexe)

1- Scénario n°3 de l'étude de dangers « Epanchage d'acide lors de la livraison lors de la livraison » et zones d'effets toxiques

Parmi les trois scénarios d'accident étudiés dans l'étude de dangers, le scénario n°3 (épanchage d'acides sur l'aire de dépotage) correspond à un déversement accidentel de produits chimiques lors de la livraison.

L'étude de dangers indique que ce déversement peut générer des vapeurs toxiques et détermine par simulation les dispersions de ces vapeurs. Ces simulations démontrent « qu'aucune condition ne permet d'obtenir une concentration de vapeurs toxiques à risque significatif en dehors des limites du site » excepté une d'entre elles. L'Autorité Environnementale a demandé dans le cadre de l'instruction du dossier, un complément concernant ce point. En réponse, une simulation complémentaire (ALOHA) a été produite dans le mémoire en réponse à l'avis de l'A.E (pièce 1D du dossier d'enquête) prenant en compte les conditions réelles et a conclu à l'absence de risques en dehors des limites de propriété.

Un éclaircissement des hypothèses prises en compte pour cette simulation a été demandé par le commissaire enquêteur. (voir P.V et mémoire en réponse en annexe)

Analyse du commissaire enquêteur

Les précisions apportées permettent de mieux appréhender les conditions et hypothèses retenues dans l'analyse des risques et de prendre acte des éléments suivants :

- le sol de l'aire de livraison (90m²) est prévu avec une pente en forme de « pointe de diamant » (pente sur les 4 côtés) et dispose d'un regard central permettant de contenir 200 litres

>> ces dispositions réduiraient la surface au sol de liquide épanché accidentellement lors de livraison.

-les liquides seront livrés dans des GRV de 1000litres- (Grand Récipient pour transport de liquide en Vrac) – avec un système de doubles parois permettant de prévenir une fuite

>>Un déversement accidentel serait limité à une quantité maximale de 1000litres

- une cuve souterraine de sécurité de 20m³ est prévue pour recueillir un écoulement accidentel sur cette aire de livraison

Nous prenons acte des précisions apportées relatives à l'hypothèse considérée en première approche dans l'étude dangers, puis écartée, concernant le non-écoulement du liquide de l'aire de livraison vers la cuve de sécurité : « *il n'est pas envisageable en réalité que la connexion entre l'aire et la cuve enterrée soit empêchée au moment de la manutention : cette opération sera encadrée par une procédure écrite et réalisée en présence de deux personnes formées (un opérateur d'Aubert et Duval et un chauffeur livreur)* »(Mémoire en réponse d'Aubert et Duval aux observations du public- voir en annexe)

>>Cette quantité de 1000 litres s'écoulerait vers la cuve de sécurité souterraine prévue à cet effet

-la durée d'exposition estimée à 10mn

Nous prenons acte des précisions apportées relatives à l'hypothèse d'une exposition d'une durée de 60mn considérée en première approche, puis modifiée à une durée de 10mn, justifiée par le demandeur comme « *étant le temps maximum de réaction vis-à-vis d'un épanchage pour des personnes en conditions normales de mobilité requises sur un lieu de travail* ».

Selon ces hypothèses modifiées pour correspondre aux conditions réelles indiquées par le demandeur, la simulation ALOHA (pièce 1D du dossier d'enquête) indique que la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (ou seuil des effets irréversibles) représente une distance de 13 mètres autour du regard de la zone de livraison.

Selon les résultats de cette simulation, la zone des dangers resterait donc contenue à l'intérieur des limites de propriété.

2- Scénario n°2 de l'étude de dangers (« emballement de la réaction d'attaque »)

Dans le scénario d'accident n°2 (« emballement de la réaction d'attaque »), les rejets de vapeurs toxiques s'opèreront par un exutoire en toiture situé à 14 mètres de hauteur. L'étude de dangers indique que les seuils toxiques n'atteignent pas le sol. Mais l'étude précise que, considérés à une hauteur de 14m, les seuils toxiques sortent des limites de propriété (page 96 de l'étude de dangers).

Un éclaircissement sur ce point a été demandé par le commissaire enquêteur. (voir P.V et mémoire en réponse en annexe).

Analyse du commissaire enquêteur

Les précisions apportées par l'exploitant reprennent de façon détaillée les hypothèses et les résultats des simulations de l'étude de dangers relative au scénario d'accident « Emballement de la réaction d'attaque »

L'exploitant apporte les précisions suivantes :

- la limite de propriété se trouve à 60 mètres du lanterneau affecté à l'exutoire des gaz dans le cas d'emballement
- une seule situation météorologique - parmi les 9 situations météo étudiées – produit un panache de fumée qui sort des limites de propriété. Ce panache de gaz sort de 15m. des limites de propriété
- la partie du panache de gaz qui sort des limites sur 15 mètres correspond à la largeur de la voirie de la ZAC
- ce panache ne pourrait exposer que des personnes présentes à 15 mètres du sol sur la voirie, avec un risque léthal de 1% s'ils restent sur place 60 minutes
- les lots 205 et 208 de la ZAC, situés en aval de la voirie, ne seraient pas exposés puisque le panache ne serait situé qu'au niveau de la voirie.

Il ajoute qu'il apparait improbable qu'une personne soit présente à 15 mètres de hauteur sur la voirie dans la condition météorologique envisagée et cette éventualité est sans possibilité d'occurrence dans la mesure où la commande de l'exutoire sera actionnée par le SDIS après mise en place d'un périmètre de sécurité.

Nous prenons acte de ces explications.

L'exploitant n'aborde cependant pas dans sa réponse la question du seuil des effets irréversibles.

Or le seuil des effets irréversibles (ou zone de dangers significatifs pour la vie humaine) considéré à 14 mètres du sol, a été déterminé dans l'étude de dangers à une distance d'effet maximale de 126 mètres depuis l'exutoire de fumée.

Le seuil des effets irréversibles sort donc de 66 mètres des limites de propriété et atteint non seulement la voirie de la ZAC mais également, sur une distance de 50mètres, les lots 205 et 208 de la zone d'activité ainsi que l'espace public mitoyen aux lots 205 et 208.

Les lots 205 et 208 sont destinés à être bâtis. La hauteur maximale autorisée pour les constructions y est fixée à 19 mètres. Les futures constructions qui seront implantées sur les lots 205 et 208 seraient donc susceptibles d'être atteintes par le panache de gaz.

Le panache de gaz serait donc susceptible de créer un danger significatif pour les futurs occupants de ces constructions, dans la mesure où les vapeurs toxiques pourraient pénétrer à l'intérieur de ces locaux (ouvertures en façade ou en toiture, système de ventilation, ect...)

Les zones de dangers graves (seuil des effets létaux) et les zones de dangers significatifs pour la vie humaine (seuil des effets irréversibles) considérés à une hauteur de 14 mètres, sortent des limites de propriété et peuvent constituer un danger pour la santé pour les futurs riverains.

Nous considérons en conséquence que des dispositions supplémentaires devront être prises par l'exploitant de façon à contenir les zones de dangers à l'intérieur des limites de propriété.

Nous émettons une réserve sur ce point dans la partie « B- Avis et conclusions ».

3- L'étude foudre

L'étude de dangers identifie la foudre comme source potentielle d'agressions extérieures pouvant constituer un événement initiateur d'un phénomène dangereux. Pourquoi les risques relatifs à la foudre ne sont-ils pas analysés et pris en compte dans l'étude de dangers ?

Réponse d'Aubert et Duval

Dans le cas des constructions neuves, l'étude foudre est réalisée dans les étapes ultérieures de l'ingénierie parce que les systèmes de protection intègrent des éléments de détails qui ne sont pas définis au stade APS (qui correspond à celui du dossier de demande d'autorisation). Elle définit la localisation des paratonnerres, la géométrie des systèmes de canalisation du courant de foudre dans le sol, qui relèvent de détails constructifs sans incidence pour l'établissement de l'autorisation. L'étude foudre est jointe à ce rapport, en annexe 1.

La foudre ne crée pas de risque particulier justifiant des calculs d'effet, en revanche elle fait partie des possibilités d'initiation des scénarios dont on calcule les effets.

Analyse du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de la réponse.

4/ Concernant l'impact du projet sur la qualité des eaux

A quelle fréquence sont prévus les contrôles en sortie du bassin de décantation des eaux pluviales? Comment justifiez-vous l'absence de séparateur d'hydrocarbures et de déshuileur ?

Réponse d'Aubert et Duval

Cette fréquence n'est pas définie précisément par la réglementation générale, elle est définie au moment de la mise au point de l'arrêté préfectoral.

Le retour d'expérience montre que les séparateurs d'hydrocarbures ont une bonne efficacité pour les sources concentrées (comme les stations-service) mais qu'ils ne sont pas adaptés pour des pollutions diffuses. Cependant, l'infiltration dans une noue végétalisée a fait ses preuves dans ce dernier cas : les hydrocarbures diffus sont en fait adsorbés sur les matières en suspension, lesquelles sont bloquées en surface par filtration mécanique sur la surface du sol. Les hydrocarbures sont ensuite biodégradés par les microorganismes du sol. La seule exigence pour l'infiltration est que le niveau le plus haut de la nappe soit à plus de 1 m en-dessous du fond de la noue. Le projet ACS présente un risque de pollution particulièrement faible, en raison de son faible trafic sur une grande surface. Le toit de la nappe en hautes eaux se trouvant à 7 m du terrain naturel, toutes les conditions sont réunies pour adopter le système de noue végétalisée au lieu du débourbeur déshuileur, sauf en cas de demande de l'administration. En cas de pollution accidentelle, le polluant sera confiné dans le bassin, comme détaillé au point 1.1 a) du présent document. L'efficacité du système sera surveillée par le dispositif piézométrique.

Analyse du commissaire enquêteur

Concernant la surveillance de la qualité des eaux en sortie du bassin de rétention, sa périodicité sera définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Rappelons que l'Autorité Environnementale préconise un contrôle annuel et une fréquence plus courte au début de l'exploitation afin de vérifier que l'absence de séparateur d'hydrocarbures, au vu des faibles concentrations en hydrocarbures attendues, n'est pas préjudiciable pour l'environnement.

Cette préconisation nous paraît utile pour assurer l'absence d'impact avant le rejet au milieu naturel.

Pouvez-vous apporter des précisions sur le dimensionnement de la noue d'infiltration ?

Réponse d'Aubert et Duval

Le dimensionnement de la noue d'infiltration a été réalisé en correspondance avec les besoins actuels et futurs du site (voir l'étude en annexe 2 pour le détail du dimensionnement) :

- *La surface d'infiltration en fond de noue sera de 400 m².*
- *La perméabilité la plus faible rencontrée dans l'horizon de surface est de 2x10⁻⁵ m/s. Page 15 DDAE ACS – Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique*
- *Le débit maximal d'infiltration de la noue est d'au moins 8 l/s soit 29 m³ /h.*
- *Le volume d'eau pluviale non recyclée dans le process est de 6 300 m³ /an.*
- *Pour un débit de vidange du bassin étanche par une pompe de 5 m³ /h (soit 17% du débit maximal d'infiltration), le temps d'alimentation de la noue sera de 1 260 h/an (soit 14% du temps annuel). Ci-dessous, la coupe de la noue d'infiltration, extraite du plan du bassin de rétention des eaux incendie que vous retrouverez en annexe 3 de ce rapport*

Ci-dessous, la coupe de la noue d'infiltration, extraite du plan du bassin de rétention des eaux incendie que vous retrouverez en annexe 3 de ce rapport. (voir coupe de la noue dans le mémoire en réponse en annexe)

Analyse du commissaire enquêteur

Nous prenons acte des précisions apportées. La noue d'infiltration se situera en limite de propriété Nord, sur la totalité de la longueur de cette limite.

A Toulouse, le 26 octobre 2023

Isabelle Zuili
Commissaire Enquêteur